

Recommandation TU n° 08/2008 du 19/06/2008

Objet : Traitement ultérieur (TU) de données à caractère personnel non-codées dans le cadre d'une analyse dénommée "Recherche scientifique sur le lien éventuel existant entre les défauts de paiement de factures de mobilophonie par les particuliers et ceux enregistrés dans la Centrale des crédits aux particuliers à l'égard des dispensateurs de crédit " réalisée par la Banque Nationale de Belgique.

.....

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 4, § 1^{er}, 2°, second alinéa;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier les articles 20, 2°, et 21;

Vu la déclaration de traitement ultérieur de données à caractère personnel non-codées à des fins historiques, statistiques et scientifiques introduite le 11 mars 2008 par Monsieur Bissot de la Banque Nationale de Belgique à la Commission, vu les renseignements complémentaires reçus le 8 mai 2008 et vu l'information fournie conformément à l'article 21 de l'arrêté précité;

Considérant que le respect de l'obligation d'information et d'obtention du consentement à l'égard des personnes concernées se révèle impossible ou requiert des efforts disproportionnés,

Émet, le 19/06/2008, la recommandation suivante :

La Commission est d'avis qu'en vue d'atteindre un résultat optimal, le responsable de la recherche doit avoir la possibilité d'utiliser des données à caractère personnel non-codées, pour autant qu'il respecte les conditions suivantes :

- 1. La publication des résultats historiques, statistiques et scientifiques finaux de la recherche n'est pas autorisée sous une forme qui permette l'identification des personnes concernées. La raison en est que cette identification n'est pas indispensable pour atteindre l'objectif visé, à savoir : "Recherche scientifique sur le lien éventuel existant entre les défauts de paiement de factures de mobilophonie par les particuliers et ceux enregistrés dans la Centrale des crédits aux particuliers à l'égard des dispensateurs de crédit".
- Préventel procédera au transfert de ses données à la Banque Nationale de Belgique en charge du couplage des deux bases de données. Le traitement visé ne nécessite pas de transfert des données dans le sens inverse, à savoir de la Banque Nationale de Belgique vers Préventel.
- 3. Les chercheurs ne peuvent pas avoir accès à l'identité des personnes concernées conformément à l'article 16 § 2, 2° de la loi vie privée lequel stipule que "Le responsable du traitement ou, le cas échéant, son représentant en Belgique, doit : veiller à ce que, pour les personnes agissant sous son autorité, l'accès aux données et les possibilités de traitement soient limités à ce dont ces personnes ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions ou à ce qui est nécessaire pour les nécessités du service". En cas de problème de cohérence dans les résultats obtenus, la vérification du matching des données devra être effectuée par un service différent de celui en charge de l'étude.

4. Une fois l'étude aboutie, devront être détruites.	les données permettant	l'identification des personnes concernées
Pour l'Administrateur e.c., Le Chef de Section OMR,		Le Président,
(sé) Patrick Van Wouwe		(sé) Willem Debeuckelaere
	Pour copie certifiée confe	orme :
Patrick Van Wouwe,		
Pour l'Administrateur e.c.,		
Le Chef de Section OMR, 04.08.2008		